

Délibération n° 2018-037 du 21 mars 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Gestion des obligations au titre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption »

présenté par AUDI CAPITAL GESTION SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 14 décembre 2017 par la société AUDI CAPITAL GESTION SAM, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé

d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations au titre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 12 février 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 février 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société AUDI CAPITAL GESTION SAM. est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 13S05930, qui a pour objet social « *La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; le conseil et l'assistance dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ; dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers et généralement toutes les opérations sans exception, civiles financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement* ».

Exerçant les activités visées à l'article 1^{er} de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières au sens du 2^o) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est notamment tenue à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « *Gestion des obligations au titre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les clients, les bénéficiaires économiques, les mandataires, les associés des personnes morales, l'Administrateur Délégué, les gestionnaires de la clientèle et la Direction à Monaco.

La Commission note que s'agissant du personnel, seuls sont collectés le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse postale.

La Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Les fonctionnalités sont de :

- « Répondre à l'obligation de vigilance au titre de la loi n°1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application, ainsi qu'aux obligations issues de l'ordonnance 15.321 du 8 avril 2002 relatives aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et ses arrêtés d'application ;
- Procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients, des mandataires, des bénéficiaires économiques effectifs, des associés des clients des personnes morales non bénéficiaires économique effectifs, et conserver ces données les délais légaux ;
- Classer les clients/ relations d'affaires par niveau de risque et notamment selon leur profession, leur résidence, leur statut PEP ;
- Déterminer les opérations atypiques en fonction de profils de risque notamment via de seuils ;
- Tenir à jour les profils KYC (Know Your Client) ;
- Effectuer les vérifications sur les différentes listes officielles et notamment Worldcheck ;
- Rédiger et conserver les rapports d'examen particulier dans les cas prévus par la loi (art 11 de la loi n°1.362) ;
- Procéder le cas échéant aux déclarations de soupçon auprès du SICCFIN ;
- Répondre à toute demande du SICCFIN ou des autorités judiciaires monégasque en la matière ;
- Etablir et transmettre la documentation annuelle obligatoire au SICCFIN (notamment conformément à l'article 33 de l'Ordonnance n°2.318) ».

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : concernant le personnel de la société : nom, prénom, date de naissance,
- pour les autres personnes concernées : documents d'identification : copies de passeports, cartes d'identité, cartes de résidents, preuves de domicile (facture d'électricité par exemple), statuts, certificate of incorporation, certificate of incumbency, extrait du registre des sociétés ou autres entités juridiques, preuves d'agrément pour les activités régulées,
- nom, prénom, nationalité, date de naissance, date de décès, numéro de client, type de client, statut juridique, statut fiscal, civilité, statut civil, capacité, forme juridique, statut de personne politiquement exposée (PEP) ;

- adresses et coordonnées : concernant le personnel de la société : adresse postale,
- pour les autres personnes concernées : raison sociale, domicile, domiciliation, adresse postale, numéros de téléphone, numéros de fax, adresse email ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : activité professionnelle, fonction occupée, statut professionnel, secteur d'activité ;
- caractéristiques financières : numéro de compte, identification de l'établissement bancaire de rattachement, identifiant du/(des) gestionnaire(s), opérations réalisées pour le client, date d'entrée en relation, date de clôture, profil de la gestion du compte ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : éventuelles sanctions, mesures de gel de fonds, alertes ;
- documents SICCFIN et vigilance : correspondance avec le SICCFIN (rapports, questionnaires annuels, demande de renseignements), déclarations de soupçon et leurs pièces jointes, documentation et rapports des examens particuliers, documentation des vérifications KYC.

Les informations relatives au personnel de la société proviennent du traitement relatif à la « *gestion administrative des salariés* », non légalement mis en œuvre.

Les informations relevant des catégories « *identité - situation de famille* », les « *adresses coordonnées* », la « *formation – diplômes - vie professionnelle* » sont fournies par la personne concernée.

Les informations relatives aux « *caractéristiques financières* » sont alimentées par le traitement non encore déposé « *Tenue de comptes de la clientèle et des informations s'y rattachant* ».

Les informations relatives aux « *infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites* » ont pour origine les sources d'informations publiques lors des recherches.

Les informations relatives aux « *documents SICFIN et vigilance* » sont générées par ce traitement.

La Commission demande à ce que les traitements relatifs à la « *gestion administrative des salariés* » et « *Tenue des comptes de la clientèle et des informations s'y rattachant* » lui soient soumis dans les plus brefs délais.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des clients est effectuée par le biais d'une « *mention particulière intégrée dans un document d'ordre général (ex. mentions légales ou conditions générales d'utilisation) accessible en ligne* » et pour le personnel par le biais d'une « *procédure interne accessible en intranet* ».

A cet égard, les documents n'ayant pas été joints au dossier, la Commission n'est pas en mesure de vérifier les modalités d'informations préalables.

En conséquence, la Commission rappelle que l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale ou sur place. La réponse se fera dans le mois suivant la réception de la demande.

La Commission relève que le droit d'accès direct à certaines informations pourrait contrevenir aux énonciations de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 lequel sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect en adressant à la CCIN, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ *Sur les accès au traitement*

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- Le Service Compliance Banque Audi (Suisse) SA : consultation, inscription, modification ;
- Le Fichier Central de Banque Audi (Suisse) SA : consultation, inscription, modification ;
- Les Auditeurs internes de Banque Audi (suisse) SA : consultation ;
- Le Contrôle permanent de Banque Audi (suisse) : consultation ;
- Le Service informatique de Banque Audi (Suisse) : tous droits dans le cadre de ses activités de maintenance ;
- La Direction de Banque Audi (Suisse) SA : consultation ;

- La Direction d'Audi Capital Gestion à Monaco : consultation ;
- Les gestionnaires de la clientèle (front Office) d'Audi Capital Gestion à Monaco : consultation ;
- La Cellule du Business Management (Back office) de Banque Audi (Suisse) SA : consultation.

Le responsable de traitement, filiale de Banque Audi (suisse) SA, précise qu'il gère le portefeuille d'actifs des clients de cette dernière.

A cet égard, il voit ses activités de Compliance, Contrôle Interne (ou Contrôle Périodique), Contrôle Permanent, l'IT et Fichier Central « *supervisées par sa maison mère Banque Audi Suisse SA* ».

Aussi, la Loi n°1.362 du 3 août 2009 et son Ordonnance d'application permettent au responsable de traitement de déléguer certaines obligations qui lui incombent sous réserve du strict respect de certaines conditions.

L'alinéa 3 de l'article 4 de la Loi n°1.362 précise que : « *Les organismes et les personnes visées aux chiffres 1° à 5° de l'article premier sont autorisés à faire exécuter les obligations prescrites à l'article 3 et au premier alinéa du présent article par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière répondant aux deux conditions suivantes :*

- *S'être lui-même acquitté de son devoir de vigilance ;*
- *Etre établi dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles des articles 3 et 5 et faire l'objet d'une surveillance dans le respect de ces obligations (...)* ».

L'article 20 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 du 3 août 2009 prévoit quant à lui que :

« *Les professionnels peuvent faire exécuter par un tiers dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 17 :*

- *Leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients et leurs obligations d'identification de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires conformément aux articles 3 et 4 de la loi ;*
- *Leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires économiques effectifs conformément à l'article 5 de la loi ;*
- *Leurs obligations de collecte des autres informations visées à l'article 10.*
- *Les professionnels ne peuvent faire exécuter par un tiers leurs obligations de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaire, à l'exception de leurs obligations de mise à jour des données d'identification et autres informations définies à l'article 29.*
- *Les professionnels qui nouent des relations d'affaires ou réalisent des opérations occasionnelles avec des clients identifiés par un tiers requièrent que celui-ci leur communique les informations ainsi que, le cas échéant, les documents visés au deuxième tiret du premier aliéna de l'article 17, et s'assurent du bon accomplissement de cette communication ».*

Les conditions à respecter dans le cadre de la délégation sont énoncées à l'article 17 de l'Ordonnance précitée qui dispose que :

« L'intervention d'un tiers conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 4 de la loi est soumise aux conditions suivantes :

- Le professionnel vérifie préalablement que le tiers répond aux conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi et conserve la documentation sur laquelle il s'est fondé ;
- Le tiers s'engage par écrit, préalablement à l'entrée en relation, à fournir au professionnel les informations d'identification des clients ou de bénéficiaires économique effectifs qu'il identifiera, ainsi qu'une copie de documents au moyen desquels il aura vérifié leur identité ;
- Le tiers doit avoir personnellement procédé à l'identification du client, et en présence de ce dernier ;
- Le professionnel doit être en mesure de procéder aux déclarations prévues au Chapitre VI de la loi et de répondre aux demandes du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers en application de l'article 27 dudit chapitre ;
- Il ne doit pas exister de relation contractuelle d'externalisation ou d'agence entre le professionnel et le tiers ; au cas contraire, le fournisseur du service externalisé ou l'agent est considéré comme une partie du professionnel ».

Aussi, la Commission observe que le responsable de traitement a procédé à la délégation de certaines obligations qui lui incombent et rappelle qu'elle doit être effectuée dans le respect des conditions précitées imposées par la Loi n°1.362 du 3 août 2009 et son Ordonnance d'application.

Enfin, la Commission souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Par ailleurs elle demande que les clients soient explicitement informés que les données les concernant sont gérées par la maison mère d'Audit Capital Gestion SAM sise en Suisse.

Sous réserve de la prise en compte des éléments qui précèdent, elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN et ainsi qu'à toute autre autorité administrative ou judiciaire habilitée dans le cadre de sa mission.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique des interconnexions avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations* » et « *gestion des fichiers de clients et de prospects* » légalement mis en œuvre et « *Tenue des comptes de la clientèle et des informations s'y rattachant* » et « *gestion administrative des salariés* » non encore déposés.

A cet égard, la Commission demande que les traitements relatifs à la « *Tenue des comptes de la clientèle et des informations s'y rattachant* » et à la « *gestion administrative des salariés* » lui soient soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

La Commission constate que cette durée est en adéquation avec les dispositions de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 ainsi que l'article 11 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009.

Néanmoins, s'agissant des informations relatives aux déclarations de soupçon, elle considère que la durée de conservation est de 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général et en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, la durée de conservation est de 6 mois après avoir été informé par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, conformément à sa délibération n°2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Aussi, elle considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que s'agissant des informations relatives aux déclarations de soupçon, la durée de conservation est de 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général et en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, la durée de conservation est de 6 mois après avoir été informé par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive.

Rappelle que :

- l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que :

- les personnes concernées soient valablement informées par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect en adressant à la CCIN, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN ;
- les clients soient explicitement informés que les données les concernant sont gérées par la maison mère d'Audit Capital Gestion SAM sise en Suisse ;
- les traitements relatifs à la « *Tenue des comptes de la clientèle et des information s'y rattachant* » et « *gestion administrative des salariés* » lui soient soumis dans les plus brefs délais.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par AUDI CAPITAL GESTION SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des obligations au titre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».**

Le Président

Guy MAGNAN